



**COMMUNE DE PEILLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ALPES-MARITIMES**

**ARRETE MUNICIPAL N°177-2024**

**VOIRIE**

Le Maire de la Commune de Peille,  
VU le code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,  
VU l'organisation de la manifestation « COL CONNECTES », le samedi 05 octobre 2024 au col de la MADONE sur la commune de Peille,  
Considérant qu'en raison de cette manifestation, il y a lieu de régler le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique notamment.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

- **Le stationnement est interdit sur le « plateau du Col de la Madone », devant l'auberge et le renforcement face à celle-ci.**
  
- **Le samedi 05 octobre 2024 de 07h00 à 17h00**

**Article 2 :** Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.  
Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**Article 3 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télé recours citoyens » accessible par le site de télé procédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène

Fait à Peille, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le Maire,  
Cyril PIAZZA



**Le Maire :**

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.